



Arrêt

n° 144 201 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes née le 30 septembre 1975 à Ngoma Huye.

Depuis le 7 juillet 2010, vous êtes membre du parti « Rwanda National Congress » (RNC). Vous êtes chargée de la mobilisation des partisans du parti au Rwanda, au Burundi et en Ouganda. Vous êtes ainsi en contact avec des membres du parti exilés dans différents pays dont [R.] Emile qui réside en Afrique du Sud.

Au mois de mai 2012, deux membres des services de renseignements militaires (DMI) fouillent votre bureau dans la guest house dont vous êtes la manager. Comme vous êtes absente ce jour-là, votre patron vous raconte cet événement.

Quelques jours plus tard, vous trouvez à votre domicile une convocation glissée sous votre porte en votre absence. Vous êtes priée de vous présenter à la brigade de Nyamirambo. Aucun motif n'est spécifié sur votre convocation.

Le 30 mai 2012, vous répondez à la convocation et vous présentez à 14h à la brigade en question. Vous y êtes interrogée sur vos activités pour le compte du RNC, sur vos voyages et sur vos contacts à l'étranger. Vous êtes malmenée et humiliée. Vous restez quelques heures en cellule avant d'être libérée vers 18h avec instruction de vous représenter chaque vendredi.

Considérant que votre vie est en danger suite à la découverte de vos activités politiques par les autorités, vous prenez des mesures en vue de quitter le pays. Vous sollicitez et obtenez un visa auprès de l'ambassade belge à Kigali. Le visa, qui vous est délivré le 8 juin 2012, est valide jusqu'au 24 juillet 2012.

Le 12 juin 2012, vous quittez clandestinement le Rwanda avec l'aide d'un cousin et rejoignez l'Ouganda d'où vous décollez, le soir-même, à destination de la Belgique. Vous arrivez sur le territoire du Royaume le 13 juin 2012 et introduisez une demande d'asile le 24 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez fait preuve, tout au long de votre audition devant ses services, d'un manque de collaboration manifeste. Ainsi, vous avez constamment éludé les questions qui vous étaient posées, évitant de manière répétée de répondre précisément aux interrogations formulées par l'officier de protection en charge du traitement de votre dossier ; vous n'avez par ailleurs à aucun moment signalé spontanément une éventuelle incompréhension des questions conformément aux consignes qui vous ont été énoncées en introduction de l'entretien (voir CGRA 13.02.14). Une telle attitude est contraire à l'obligation qui vous échet de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Partant, la crédibilité générale de votre demande d'asile est sérieusement mise à mal par votre attitude dissimulatrice.

*Ensuite, le récit des faits que vous invoquez pour illustrer le motif principal de votre demande d'asile entre en contradiction avec les informations fournies par votre dossier visa (voir dossier administratif, farde bleue). Ainsi, vous affirmez avoir initié vos démarches en vue d'obtenir votre visa auprès de l'ambassade belge à Kigali **après** votre interrogatoire par les autorités rwandaises au sein de la brigade de Nyamirambo que vous situez le 30 mai 2012 (CGRA 13.02.14, p. 16 et 17). Notons à ce sujet que le passage de votre audition relatif à ce point particulièrement sensible illustre parfaitement le manque de collaboration dont vous avez fait preuve tout au long de votre entretien (idem, p. 15 à 17). Or, votre demande de visa a été réalisée en date du 2 mai 2012, soit bien avant le début de vos ennuis allégués (voir dossier visa versé au dossier administratif, farde bleue). Vous joignez à cette demande différentes pièces justificatives, dont une attestation de service datée du 8 avril 2012 que vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile (voir farde verte, pièce n° 2), pièces qui ont manifestement requis de nombreuses démarches préparatoires qui ne peuvent pas avoir été réalisées entre le 30 mai 2012 et la délivrance du visa le 8 juin 2012. Confrontée à cette information, vous n'apportez aucune explication cohérente, vous contentant de dire que vous ne vous souvenez plus de la date du début de vos démarches auprès des autorités consulaires belges (idem, p. 17 et 18). Vous indiquez pourtant bien avoir pris la décision de quitter le Rwanda et donc de demander un visa après avoir compris que les autorités rwandaises étaient informées de vos activités pour le compte du RNC, connaissance qui mettait votre vie en danger (idem, p. 14). Or, vous précisez que vous apprenez cette information lors de votre présentation à la brigade de Nyamirambo, soit bien le 30 mai 2012 (ibidem). Vous ne mentionnez aucun autre événement inquiétant en lien avec votre activité pour le RNC au Rwanda, en dehors de la fouille de votre bureau et de votre présentation, à deux reprises, à la brigade susmentionnée (idem, p. 11). Ces trois faits sont tous postérieurs à l'introduction de votre demande de visa auprès des services*

consulaires belges. Le Commissariat général estime dès lors, au vu de ce qui précède, que vous tentez de dissimuler les véritables motifs de votre départ du Rwanda et que, partant, il ne peut pas être accordé le moindre crédit à vos déclarations relatives aux faits que vous désignez comme étant le déclencheur de votre fuite. Notons pour le surplus que vous affirmez n'avoir sollicité qu'une seule fois dans votre existence un visa auprès des autorités belges alors qu'il ressort, toujours de votre dossier visa, qu'une première demande de votre part a été rejetée en 2008 par les autorités belges (idem, p. 17 et dossier visa).

Pour le surplus, le Commissariat général relève la tardiveté de votre demande d'asile, laquelle est introduite le 24 septembre 2012 auprès de l'Office des étrangers alors que vous vous trouvez sur le territoire du Royaume depuis le 13 juin 2012. Un tel attentisme est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, votre militantisme pour le RNC au Rwanda et la découverte de celui-ci par les autorités rwandaises ne peuvent pas être considérés comme établis en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez avoir adhéré au RNC le 7 juillet 2010 et avoir été informée de son existence déjà avant cette date, par la bouche de votre ami [E.R.], mais également au moyen des médias et d'internet (idem, p. 7 et 8). Si à nouveau ce passage de votre audition reflète votre propension à éluder les questions, il ressort néanmoins de vos déclarations que vous rejoignez le parti RNC – dont le nom est déjà mentionné tel quel à l'époque par [E.R.] selon vos dires (idem, p. 7) – plus de six mois avant sa création. En effet, il ressort de l'information à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif que le parti « Rwanda National Congress » a été établi officiellement le 12 décembre 2010 lors d'une réunion des fondateurs du mouvement à Bethesda, dans le Maryland, aux Etats-Unis (voir dossier, farde bleue). Confrontée à ce constat, vous indiquez que le parti existait déjà et qu'on en parlait déjà à l'époque de votre adhésion, mais que le comité directeur n'était pas encore désigné (CGRA 13.02.14, p. 8). Une telle explication, qui n'est étayée par aucun élément de preuve objectif établissant l'existence d'un parti d'opposition rwandais nommé « Rwanda National Congress » avant décembre 2010, n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Ensuite, le Commissariat général estime que, si réellement vous étiez active depuis juillet 2010 en tant que mobilisatrice et recruteuse de partisans pour le compte du RNC au Rwanda et dans les pays limitrophes et que vous aviez été repérée par les autorités rwandaises, ces dernières ne se seraient pas contentées d'effectuer uniquement la fouille de votre bureau, laissant ensuite s'écouler une semaine avant de déposer sous votre porte une convocation vous invitant à vous présenter à la brigade de police cinq jours plus tard (idem, p. 14). Ainsi, alors que les autorités rwandaises vous soupçonnent d'être un membre clé du RNC, elles laissent passer près de deux semaines entre leur perquisition de votre bureau (où elles n'emportent aucun document et ne forcent, selon vous, pas le code de votre ordinateur) et votre premier interrogatoire. Il n'est pas crédible que les services de renseignements rwandais n'aient pas effectué une perquisition de votre domicile durant ce laps de temps ou, à tout le moins, après votre premier interrogatoire à la brigade de Nyamirambo. Elles vous permettent ainsi de faire disparaître d'éventuelles preuves et/ou documents compromettants pour le RNC que vous pourriez détenir chez vous ou ailleurs. Pour le surplus, le Commissariat général ne comprend pas le fait que les autorités rwandaises ne saisissent pas votre passeport, vous permettant ainsi de trouver une voie de sortie du pays et de la région.

Notons, pour le surplus, que la chronologie des faits que vous livrez concernant les trois seuls événements concrets illustrant les persécutions dont vous dites être l'objet de la part des autorités rwandaises (fouille de votre bureau et deux présentations à la brigade de Nyamirambo) n'est pas cohérente. Ainsi, vous dites avoir oublié la date de la fouille de votre bureau, mais vous la situez une semaine avant la réception de votre convocation laquelle vous parvient cinq jours avant le 30 mai 2012, jour où vous êtes interrogée pour la première fois à la brigade (idem, p. 11 à 15). Il s'écoule dès lors environ 12 jours entre la fouille et le 30 mai 2012. Or, le 30 mai 2012 est un mercredi et vous affirmez que la fouille de votre bureau intervient un lundi. L'analyse du calendrier joint au dossier (voir farde bleue) illustre l'incohérence de vos propos puisque le lundi qui précède le 30 mai est soit trois jours plus tôt, soit dix jours plus tôt. Plus encore, vous dites que cinq ou six jours après le 30 mai, vous vous représentez à la brigade dans le respect de la condition qui vous a été posée de vous y rendre chaque vendredi. Or, le premier vendredi qui suit le 30 mai survient deux jours plus tard et le suivant près de neuf jours après. Au-delà de ces considérations chronologiques, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de relater les événements qui surviennent entre le 30 mai 2012 et votre retour à la

brigade le vendredi suivant (idem, p. 16). Or, il est raisonnable de penser que vous avez entrepris une série de démarches concrètes en vue d'organiser, d'une part, votre fuite du pays comme vous l'affirmez, mais aussi sans doute de tenter de vous protéger pendant cette période d'incertitude. Le Commissariat général attend dès lors de votre part un récit circonstancié et cohérent des événements qui se déroulent au cours de cette période particulièrement cruciale. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour ce qui est de votre crainte liée à votre militantisme politique en Belgique pour le RNC, le Commissariat général considère que, si votre appartenance à ce parti n'est pas remise en cause, vous ne démontrez pas en l'espèce que le simple fait d'en être membre est susceptible d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

À cet égard, à supposer que le simple fait d'être membre du RNC à Bruxelles puisse supposer de rencontrer des problèmes avec les autorités rwandaises, ce qui n'est pas mis en évidence en l'espèce, encore faudrait-il démontrer que ces mêmes autorités auraient connaissance de vos activités au sein du RNC en Belgique, quod non en tout état de cause. Ainsi, il convient de rappeler ici que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Rwanda en lien avec vos activités pour le RNC au pays ne sont pas considérés comme crédibles. Dès lors, seules vos activités en Belgique sont susceptibles d'attirer l'attention des autorités rwandaises sur votre personne. Or, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer de façon précise et circonstanciée les activités liées au RNC que vous accomplissez depuis votre arrivée en Belgique. Vous citez ainsi, sans jamais parvenir à fournir une liste exhaustive, participer à des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda deux fois par mois et vous être présentée à « plusieurs réunions » (CGRA 13.02.14, p. 20). Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas comment vous pouvez être repérée au sein des différents manifestants africains présents à ces rassemblements à propos desquels vous ne parvenez pas à détailler les lieux et/ou la période d'occurrence. De plus, vous n'occupez aucun rôle et ne remplissez pas une fonction spécifique au sein du RNC susceptible de mettre votre personne en évidence au sein du parti ici en Belgique – et ce, malgré le fait que vous soyez une militante de la première heure, voire même avant si l'on en croit vos déclarations supra. Invitée à expliciter les éléments qui vous amènent à penser que les autorités rwandaises sont informées de votre implication au sein du RNC en Belgique et qu'elles peuvent considérer que, ce faisant, vous constituez une menace pour le régime rwandais, vous vous limitez à rappeler que vous avez été repérée comme membre du RNC déjà au Rwanda. Or, ce pan de votre demande d'asile est jugé non crédible par le Commissariat général. Vous ne démontrez dès lors pas que vos activités pour le RNC en Belgique sont connues des autorités rwandaises.

Le Commissariat général rappelle à ce stade qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir (1) votre passeport, (2) une attestation de service, (3) un témoignage d'[E.R.], (4) une attestation d'état psychologique et (5) une carte de membre du RNC en Belgique, ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Le passeport établit votre identité et votre nationalité. Il n'apporte aucun élément relatif aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Les voyages au Burundi et en Ouganda qui sont attestés par les cachets d'entrée et de sortie figurant dans votre document de voyage ne peuvent toutefois pas être liés à vos activités politiques alléguées. Par contre, le visa que vous obtenez au moyen de ce passeport et en particulier la date d'introduction de votre demande de visa, démontrent le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous dites avoir encourus au Rwanda (voir supra).

L'attestation de service datée du 8 avril 2012 permet d'établir uniquement que jusqu'à la date de sa délivrance, vous êtes employée au service d'Iris Guest House en qualité de Restaurant manager.

Le témoignage d'[E.R.], qui se déclare en charge de la sécurité et de l'information du RNC dans ses bureaux de Johannesburg en Afrique du Sud, ne peut pas rétablir à lui seul la crédibilité de vos propos. En effet, ce document est présenté sous forme de copie (scan) ce qui en diminue grandement la valeur probante. De plus, vous indiquez qu'[E.R.], qui réside en Afrique du Sud depuis au moins 2010 selon vos propos, base son témoignage sur votre collaboration avec lui (CGRA 13.02.14, p. 6 et 21) ; il n'est

pas un témoin direct des faits que vous dites avoir rencontrés au Rwanda et qui seraient à la base de votre fuite du pays. Confrontée à cet élément, vous précisez que le RNC dispose d'informateurs au sein de l'armée rwandaise, [R.] ayant lui-même travaillé au sein de la DMI, laissant sous-entendre que c'est ainsi qu'il est informé du fait que ce service a essayé de vous « pourchasser pour vous tuer » (idem, p. 21). Dès lors que le RNC disposerait d'informateurs infiltrés au sein des services de renseignements militaires rwandais, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi [R.] n'a pas été en mesure de vous informer plus tôt du danger qui pesait sur vous, par exemple au cours du délai d'environ douze jours qui sépare la fouille de votre lieu de travail de votre première présentation à la brigade de Nyamirambo. Enfin, pour le surplus, l'affirmation faite par l'auteur, qui n'étaye ses propos par aucun élément objectif vérifiable, selon laquelle vous êtes pourchassée par les services de renseignements militaires après la découverte de vos activités pour le RNC n'est pas conforme à vos déclarations dans la mesure où celles-ci sont jugées non crédibles au vu du contenu de votre dossier visa (voir supra).

En ce qui concerne l'avis psychologique, le Commissariat général considère qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un psychologue, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En effet, le psychologue qui émet cet avis fonde son analyse sur vos seules déclarations, lesquelles sont jugées non crédibles par les instances d'asile belge. Notons, pour le surplus, que cet avis est particulièrement vague et se limite à indiquer que vous bénéficiez d'un soutien « psychothérapique » [sic] en raison d'un état dépressif et de stress aigu lié à « la persécution » (sans plus de détail) dans votre pays cumulée avec le vécu traumatique pendant le génocide. Vous n'invoquez toutefois aucunement, en audition, une crainte liée à votre vécu traumatique à cette période. Par ailleurs, le psychologue ne mentionne, dans son avis relatif à votre état de santé psychologique, aucun élément susceptible d'expliquer les nombreuses lacunes de votre récit ou encore votre attitude évasive relevées plus avant dans cette décision.

La carte de membre du RNC établit que vous avez versé une cotisation pour ce parti à une période déterminée et que cette carte vous a été délivrée. À elle seule, cette carte, qui ne mentionne pas l'identité de son détenteur, ne permet pas d'établir que les autorités rwandaises vous ont identifiée comme une membre active de ce parti et que, plus avant, elles vous considèrent à ce titre comme une menace pour le régime au point de déclencher à votre encontre des mesures susceptibles d'être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1^{er}, par. À, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; les articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; les principes de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de l'erreur d'appréciation, de l'application exacte des dispositions légales, de la motivation suffisante, exacte des décisions administratives » (requête, page 5).

3.2. En termes de dispositif, elle demande, « à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié [...] ou, à tout le moins, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire [...] ; à titre subsidiaire, [d']annuler la décision entreprise [...] » (requête, page 10).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier différents documents, à savoir :

1. Un article de presse, semblant avoir été publié par la BBC, daté du 5 mars 2014, et intitulé « Le domicile de Nyamwasa attaqué » ;
2. Un article de presse, publié sur le site internet *jambonews.net*, daté du 30 janvier 2014, et intitulé « Rwanda : Human Rights Watch met en lumière une répression transfrontalière du régime ».

3.4. En date du 16 avril 2015, la partie requérante a transmis par fax une note complémentaire laquelle est assortie d'une attestation « à qui de droit » du parti RNC (copie) et de photos relatives aux activités du parti en Belgique. Elle dépose les pièces originales à l'audience

4. Examen de la demande

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre de la requérante, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu que la requérante, lors de son audition du 13 février 2014, aurait fait preuve d'un « manque de collaboration manifeste » en « élud[ant] les questions » constamment. Elle relève également que le récit entre en contradiction avec les informations qui sont en sa possession s'agissant des démarches entreprises par la requérante pour obtenir un visa. La partie défenderesse estime encore que la tardiveté avec laquelle elle a débuté sa demande d'asile est incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte réelle. Concernant son militantisme pour le compte du RNC au Rwanda, elle met en avant l'existence de plusieurs incohérences chronologiques, et un manque de vraisemblance des faits de persécution invoqués. Vis-à-vis de son engagement politique sur le territoire du Royaume, si celui-ci n'est aucunement remis en cause, la partie défenderesse considère néanmoins que rien n'établit que les autorités rwandaises en auraient connaissance. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence d'une contradiction entre les informations versées au dossier par la partie défenderesse, et les démarches que la requérante aurait entreprises pour obtenir un visa, il est notamment avancé que « la partie requérante a précisé avoir commencé à travailler pour le parti RNC le 7 juillet 2010 », que « déjà à cette époque, tout le monde en ce compris la partie requérante savait que les autorités rwandaises sont capables de nuire aux opposants en exil », en sorte qu'« elle a pris toutes les dispositions utiles pour éviter une surprise désagréable. C'est ainsi qu'elle a entamé les démarches bien avant » les événements à l'origine de sa fuite (requête, page 6).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation, laquelle ne correspond en rien à l'économie générale du récit. En effet, force est de constater que les déclarations de la requérante sur ce point sont totalement univoques, et qu'il en ressort que ses démarches visant à l'obtention d'un visa auraient été provoquées par sa convocation du 30 mai 2012. Il en résulte que le récit entre en totale contradiction avec les informations de la partie défenderesse selon lesquelles elle aurait entamé sa demande de visa dès le 2 mai 2012. De même, alors que la requérante soutient n'avoir jamais demandé un visa précédemment, il apparaît à la lecture des pièces du dossier qu'elle a eu une réponse négative à une première demande en ce sens en 2008.

4.8.2. S'agissant de l'incohérence chronologique relative à l'adhésion de la requérante au RNC, la partie requérante soutient en substance qu' « *un parti politique naît officiellement le jour de sa présentation en assemblée constituante. Des travaux préparatoires existent. Des contacts sont menés dans le but de faire connaître les idées du parti. La partie requérante a participé à ces travaux ou contacts préparatoires au lancement officiel du parti. [...] Il est aussi convaincu et persuadé que le parti existait officieusement bien avant cette date. La partie requérante n'a soutenu autre chose que cette idée* » (requête, page 7). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante renvoie à une attestation de [R.E.].

Toutefois, cette explication ne trouve aucun écho dans le dossier, dès lors que la requérante n'a, avant d'être confrontée à l'incohérence de ses propos, aucunement établi une telle nuance. Il en résulte que le motif correspondant de la décision querellée demeure entier. Quant à l'attestation de [R.E.], le Conseil estime qu'elle ne dispose pas d'une force probante suffisante dès lors qu'elle n'apporte aucun élément établissant que, plus de cinq mois avant la création du RNC, des personnes pouvaient déjà en être membre. Par ailleurs, cette attestation mentionne des informations qui entrent en contradiction avec les informations versées au dossier concernant les démarches de la requérante pour obtenir un visa.

En outre, s'agissant de l'attestation « à qui de droit » du 18 janvier 2015 signé par le secrétaire général du RNC – document transmis par note complémentaire le 16 avril 2015 –, le contenu du document s'avère peu précis et circonstancié qu'il n'est pas de nature à infirmer les constats de la partie défenderesse, lesquels demeurent en l'espèce établis. Il en va de même des photographies lesquelles n'apportent aucun élément pertinent dans le cas précis du récit de la partie requérante, ces photographies, prises en gros plan ou en plan moyen, ne permettant pas d'établir, d'une part, qu'il s'agit bien d'une manifestation d'une certaine ampleur et publicité, et, d'autre part, que la requérante aurait été particulièrement visée à la suite de sa présence à une prétendue manifestation.

4.8.3. Concernant les autres incohérences chronologiques du récit, la partie requérante se limite à réitérer ses déclarations précédentes, en soulignant qu'elle a « *oublié la date de la perquisition de son bureau qu'elle situait cinq jours avant la réception de la convocation* » (requête, page 8).

Ce faisant, la partie requérante n'apporte aucune information complémentaire qui serait de nature à expliquer le manque de cohérence chronologique des faits invoqués. La simple invocation d'un oubli ne saurait, à l'instar des autres argumentations de la partie requérante, être retenue, dès lors qu'il n'en a aucunement été fait mention lors de l'audition, et qu'au contraire, les déclarations de la requérante sont, sur ce point également, totalement univoques. Partant, la motivation de la partie défenderesse reste entière.

4.8.4. Quant à l'incohérence de l'attitude des autorités rwandaises, il est avancé que le « *Commissaire Adjoint demande à la partie requérante de répondre de l'attitude des services de police rwandaise [alors que] ce n'est pas à la partie requérante de répondre de ces défaillances des services de police rwandaise. Non plus, elle ne pouvait pas présager ce qu'ils devaient faire. Elle n'avait pas à les inviter à saisir son passeport* » (requête, page 8).

Toutefois, eu égard à l'attitude des autorités rwandaises à l'égard des membres du RNC telle qu'elle est invoquée, le Conseil ne peut que faire sien le motif de la partie défenderesse selon lequel il est incohérent que ces dernières attendent plusieurs jours entre la perquisition du bureau de la requérante et l'émission d'une convocation glissée sous sa porte, laquelle sollicite sa présentation aux services de police cinq jours plus tard. Le Conseil observe encore que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, par ce motif la partie défenderesse n'a aucunement reproché à la requérante de ne pas être en mesure d'expliquer l'attitude de l'agent de persécution qu'elle dit redouter, mais a au contraire jugé le récit, tel qu'il est présenté, incohérent, conclusion que le Conseil fait sienne.

4.8.5. Quant à la tardiveté avec laquelle la requérante a entamé sa demande d'asile, il est en substance avancé que, « *lorsqu'elle est arrivée en Belgique, la requérante était complètement déstabilisée. Elle a dû consulter préalablement un psychologue à dater du 15 juin 2012 et jusqu'à ce que son état s'est amélioré en septembre 2012. Elle pouvait à ce moment déposer sa demande d'asile* » (requête, page 7). Afin d'étayer cette justification, la partie requérante renvoie à l'avis psychologique versé au dossier. Par ailleurs, quant à son manque de collaboration lors de l'audition du 13 février 2014, il est soutenu qu'elle « *a répondu aux questions posées. Les réponses peuvent ne pas être adéquates ou celles auxquelles l'interrogateur s'attendait, mais elle a répondu aux questions posées. Il y a lieu de distinguer le refus de répondre aux questions ce qui serait un manque évident de collaboration et du fait de donner des réponses auxquelles l'agent interrogateur ne s'attendait pas* ». Il est ajouté que la requérante « se

trouve dans cette partie de personnes très réservées », en sorte qu'il ne pourrait être conclu en un manque de collaboration dans son chef (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par ces arguments. En effet, nonobstant les conclusions de l'avis psychologique versé au dossier, le Conseil ne peut que constater que celui-ci ne se base que sur les propos de la requérante, et qu'en toutes hypothèses il n'établit en rien que la symptomatologie de cette dernière l'aurait empêchée de débiter sa demande d'asile avant un délai de plus de trois mois. Par ailleurs, à la lecture attentive du rapport d'audition du 13 février 2014, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, une tendance constante de la requérante à éluder les questions posées. Le Conseil observe encore que l'agent de la partie défenderesse a été contraint, à plusieurs reprises, de l'interpeller sur ce point. Il en résulte que le manque de diligence de la requérante à débiter sa demande d'asile, de même que son manque de collaboration lors de son audition sont établis. Si ces éléments ne sont pas, à eux seuls, suffisants pour remettre en cause l'entière vérité du récit, le Conseil estime cependant qu'ils contribuent, additionnés aux motifs visés *supra*, à décrédibiliser la crainte exprimée.

4.8.6. Enfin, outre les événements qui seraient survenus alors que la requérante était encore au Rwanda, cette dernière invoque son militantisme pour le compte du RNC sur le territoire du Royaume. À cet égard, elle avance en termes de requête que son engagement militant en Belgique n'est pas remis en cause, et que *« les événements survenus à l'encontre des membres de l'opposition et du parti RNC en particulier sont tels que la partie requérante a une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda »* (requête, page 8). Il est encore soutenu qu' *« il est clair que la partie requérante participe à des sit-in devant l'Ambassade du Rwanda et à des réunions du parti. Le Rwanda a une Ambassade en Belgique et a des services de renseignements les plus performants de l'Afrique sinon du monde. On ne serait pas expliquer comment les opposants parviennent à être tués à l'étranger ou à se faire enlever et se retrouver au Rwanda »* (requête, page 9).

Partant, la question pertinente qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme une réfugiée *« sur place »*.

Le Conseil rappelle à cet égard que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' *« une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence »*. Il précise qu' *« une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles »* (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96 : le Conseil souligne). Il ajoute qu' *« en pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays »* (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu' *« une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine »* (le Conseil souligne).

Sur cette question spécifique, le seul renvoi de la requérante à son militantisme débuté avant son arrivée est insuffisant dès lors que cette partie du récit, comme souligné *supra*, n'est pas tenue pour établie. Quant aux actions concrètes de la requérante sur le territoire du Royaume, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est versé au dossier aucune preuve, pas plus qu'un quelconque commencement de preuve, de leur existence, et *a fortiori*, de ce que les autorités rwandaises en seraient informées. Les seules déclarations de la requérante sont à cet égard totalement insuffisantes dans la mesure où elles sont particulièrement inconsistantes. En effet, la requérante n'a

pas été en mesure de dater, ou au minimum de dénombrer, le nombre de sit-in et/ou de réunions auxquels elle aurait pris part, pas plus qu'elle n'est en mesure d'expliquer par quel procédé l'agent de persécution qu'elle redoute en aurait connaissance. Partant, en ce qu'elle demeure totalement spéculative, même au stade actuel de l'examen de la demande, cette crainte spécifique ne saurait être retenue.

4.8.7. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de la décision querellée concernant les pièces versées au dossier et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*.

En effet, le passeport de la requérante, l'attestation de services rendus, de même que la carte de membre du parti RNC, ne concernent que des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir les craintes invoquées.

Enfin, les pièces versées en termes de requête ne concernent aucunement la requérante, et sont dès lors sans pertinence pour établir une crainte dans son chef.

4.8.8. Pour autant que la partie requérante invoquerait encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par l'article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».*

Cependant, dès lors que la crédibilité générale de la requérante n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

4.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que la crainte de la partie requérante n'était pas établie.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de fondement des craintes qu'elle allègue à titre personnel.

4.11. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.13. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, en ce qui concerne la requérante, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT